



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS – FEUX D’ARTIFICE
(Usage privé ou communautaire)
Selon l’arrêté No. 2025-02 relatif à l’utilisation des feux d’artifice

1. Informations sur le demandeur :

Nom complet / Nom de l’organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Type de demandeur : _____ Particulier _____ Organisme communautaire

2. Détails de l’événement :

Date prévue des feux d’artifice : _____

Heure de début : _____

Heure de fin estimée : _____

Lieu exact (adresse et description du site) : _____

Type d’événement (ex : fête, célébration publique, etc.) : _____

Nombre estimé de participants : _____

3. Responsable de l’utilisation des feux d’artifice

Nom du technicien certifié (si applicable) _____

Entreprise / organisme : _____

Numéro de certification ou permis (fédéral/provincial) : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

4. Mesures de sécurité (choix multiples)

- Zone sécurisée clairement délimitée
- Accès restreint au public
- Présence d'extincteurs et d'eau à proximité
- Surveillance du site après l'événement (1h)
- Avertissement aux résidents du voisinage
- Coordination avec les services d'incendie et de sécurité
- Assurance responsabilité civile

5. Documents joints (choix multiples)

- Plan détaillé du site
- Preuve de certification du technicien (si applicable)
- Preuve d'assurance responsabilité civile
- Autorisation écrite du propriétaire du terrain (si différent du demandeur)
- Matrice de sécurité (si industriel)

6. Engagement du demandeur

Je, soussigné(e), certifie que les informations ci-dessus sont exactes. Je m'engage à respecter les règlements municipaux de la Ville de Belle-Baie et de la province du Nouveau-Brunswick au site du gouvernement provincial **Indice des feux – gnb.ca, F-13 – Loi sur la prévention des incendies** Pièces d'artifice – généralités Section 29.1 à 29.6 ainsi que toutes les consignes de sécurité relatives à l'usage des feux d'artifice.

Signature : _____

Date : _____

Section réservée à l'administrateur

Date de réception de la demande : _____

Reçu par : _____

Approbation du Service de sécurité publique ____ Oui ____ Non

Conditions spéciales (s'il y a lieu) : _____

Numéro de permis : _____

Signature de l'autorité municipale : _____

Date d'émission du permis : _____

Pièces d'artifice – spectacle public

29.2 Des pièces d'artifice peuvent être vendues ou données à un particulier ou à une organisation qui présente un spectacle public de feu d'artifice, ou tirées par ce particulier ou cette organisation, si le spectacle est présenté avec l'autorisation écrite du prévôt des incendies ou du chef des pompiers du gouvernement local où il doit avoir lieu et s'il satisfait aux conditions dont est assortie l'autorisation.

1975, ch. 78, art. 9; 2017, ch. 20, art. 72

Pièces d'artifice – exceptions relatives à un spectacle public

29.3 Nonobstant l'article 29.2, le prévôt des incendies peut déclarer certaines pièces d'artifice impropres à être vendues, données ou tirées à l'occasion d'un spectacle public de feu d'artifice.

1975, ch. 78, art. 9

Pièces d'artifice – autre loi, autre province ou pays étranger

29.4 Aucune disposition de la présente loi n'interdit à la personne qui détient, en vertu d'une loi du Canada, un permis et une autorisation d'avoir ou de garder en vue de la vente des pièces d'artifices dans un endroit et de la manière que prévoit cette loi, d'avoir ou de garder des pièces d'artifice pour les vendre à une personne d'une autre province ou d'un pays étranger ou de garder pour la vente ou de vendre des pièces d'artifice conformément à l'article 29.2.

1975, ch. 78, art. 9

Pièces d'artifice – violation

29.5 Le prévôt des incendies et les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou de tout corps de police tel que défini dans la *Loi sur la police* peuvent, sans mandat, saisir et confisquer toute pièce d'artifice vendue, gardée pour la vente, donnée, achetée ou tirée en violation de la présente loi.

1975, ch. 78, art. 9; 1981, ch. 59, art. 28

Pièces d'artifice – fardeau de la preuve

29.6 Dans toute poursuite pour une infraction aux articles 29.1 à 29.3, il incombe au défendeur de prouver qu'il a ou qu'il garde des pièces d'artifice soit pour les vendre à une personne d'une autre province ou d'un pays étranger, soit conformément au permis et à l'autorisation prévus par une loi du Canada.

1975, ch. 78, art.